

## Arrêt

**n° 50 971 du 09 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise, vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande d'asile. Vous seriez membre du Parti Travailleiste (PT). En mars 2009, vous avez tenté de participer à une manifestation organisée par votre parti prévue devant l'Ambassade de France. Cette manifestation faisait suite à un discours du Président français qui appelait à un partage des richesses du Congo avec le voisin rwandais. Alors que vous vous rendiez à cette manifestation organisée le 16 mars 2009, vous avez été arrêtée en cours de route et emprisonnée à Kin-Mazière. Vous avez été détenue durant trois jours et au cours de cette détention, certains policiers ont tentés d'abuser de vous. Libérée grâce à l'intervention d'un défenseur des droits de l'homme, vous dites avoir été marquée par cette détention.*

Quelques jours après votre libération, vous avez fait l'objet de menaces téléphoniques de personnes que vous ne pouvez pas identifier. Durant le mois de juillet, à trois reprises, des inconnus se sont présentés chez vous. Prenant peur, vous avez décidé de quitter votre pays. Vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 14 septembre 2010, et avez introduit une demande d'asile ce jour.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, à la question de savoir ce qui vous arriverait en cas de retour dans votre pays, vous déclarez "avoir peur de la mort" et qu'on vous cherchait pour "vous tuer" (p 3 et 6). Interrogée à plusieurs reprises aussi bien sur les auteurs des menaces téléphoniques que sur les raisons pour lesquelles on voudrait vous tuer ; vous ne pouvez donner aucun élément permettant un tant soi peu d'identifier tant les auteurs des menaces de mort que les raisons pour lesquelles ces derniers voulaient vous tuer. Par ces déclarations évasives et peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour et en particulier sur le fondement même de votre crainte en cas de retour.

Quand bien même les faits sont avérés, soulevons que d'une part vous avez été libérée (p 4/5 et 8) et d'autre part, vous êtes restée plusieurs mois au Congo après cette libération (p 8). Si vous affirmez avoir eu des menaces par téléphone et assurez que des descentes auraient eu lieu à votre domicile, vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre rencontre, aussi, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités nationales. Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir, une copie de votre carte de membre du PT, celle-ci atteste de votre affiliation politique, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais ne permet pas d'invalider l'analyse susmentionnée.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la Convention de Genève du 28/07/1951 ratifiée par la Loi Belge du 26/06/1953 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 ; la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle sollicite « l'annulation du refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire ».

### 4. Questions préalables

Le libellé tant de l'intitulé que du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### 5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers mails datés respectivement du 1<sup>er</sup> octobre 2010, 4 octobre 2010, 5 octobre 2010 et 7 octobre 2010 ainsi qu'un article du Soir du 14 octobre 2010 intitulé « R.D.Congo : Tungulu : son corps exigé par la Belgique ».

Le Conseil constate que les mails annexés à la requête sont déjà partie intégrante du dossier administratif et ne constituent nullement des éléments nouveaux. Le Conseil en tient compte, au même titre que l'intégralité des pièces composant le dossier administratif.

Quant à l'article du Soir du 14 octobre 2010, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée estime que les déclarations de la requérante sont évasives et peu circonstanciées, qu'elle n'a pas expliqué de manière convaincante ce qui pourrait lui arriver en cas de retour dans son pays d'origine et n'a fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à son endroit.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que dans son pays d'origine, il est avéré que les opposants actifs au régime font l'objet de menaces de mort, qu'exiger qu'elle identifie les auteurs des menaces est excessif, qu'exiger qu'elle établisse les raisons pour lesquelles les auteurs des menaces exercent celles-ci constitue un excès de pouvoir. Elle fait valoir que les recherches à son égard sont plus que probables sinon certaines.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise et convaincante concernant les personnes qu'elle dit craindre et les recherches qui seraient en cours à son égard dans son pays d'origine empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Le Conseil relève à cet égard l'inconsistance des déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait eu connaissance du discours du président français, discours qui serait, selon ses déclarations, l'évènement qui l'a motivée à aller manifester.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elle suffirait par elle seules à établir la réalité des faits allégués.

#### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le Commissaire adjoint a pu à bon droit écarter la copie de la carte de membre du PT de la requérante, son affiliation politique n'étant pas remise en cause par la décision attaquée.

L'article du Soir annexé à la requête ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante : il ne concerne pas la requérante personnellement et n'est pas de nature à rendre à son récit la consistance qui lui fait défaut.

#### 8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. BUISSERET